

# **LE DÉVELOPPEMENT FINANCIER ET LA CROISSANCE ECONOMIQUE EN ALGÉRIE**

**Section I. Le Système Financier Algérien**

**Section II. Etude des Propriétés Stochastiques des Variables**

**Section III. Etude des Relations entre le Développement Financier et la  
Croissance Economique en Algérie**

## Introduction

La littérature théorique et les différentes études empiriques sur la relation entre le développement financier et la croissance économique confirment, en grande partie, que cette relation n'est pas unanime ; elle diffère d'un pays à un autre, et au sein du même pays elle peut varier à travers le temps. Ces variations sont imputables aux différences parmi les deux parties de la relation, cela dit de la structure de l'économie et du système financier.

Le rôle du système financier n'est le même dans un pays à caractère agricole où l'autofinancement est le plus répondu, ou dans un pays industrialisé où les besoins de financement externe impliquent les différents intermédiaires et marchés. Le rôle du système financier risque d'être marginalisé dans le cas des pays riches en ressources naturelles, puisque les revenus des ces dernières peuvent couvrir tous les frais d'investissement sans solliciter l'épargne des ménages. Ce dernier cas est une projection du cas Algérien que nous sommes sur le point d'étudier.

La structure d'un système financier, les différents intermédiaires qui le composent ainsi que les institutions qui le gèrent sont tous des facteurs clés dans la détermination de son rôle et de son efficacité. En se basant sur les divers théories de détermination du développement financier on peut s'apercevoir que l'Algérie, en tant qu'ancienne colonie extractive Française, a développé des institutions relevant du Droit Civil Français ; après l'indépendance, le régime socialiste a été rapidement adopté ce qui place l'Algérie dans la case des pays où l'activité économique et le système financier sont sous contrôle de l'état.

Ce troisième chapitre sera donc consacré à l'étude du système financier Algérien et de son rôle dans la promotion de l'activité économique. **La première section** tentera de mettre la lumière sur les différentes phases par lesquelles est passé le système financier Algérien, les principales réformes qu'il a connues ainsi que sa situation actuelle.

Pour pouvoir déterminer avec précision la nature de la relation entre le système financier Algérien et l'économie nous allons faire appel à des techniques économétriques spécifiques à l'étude des séries temporelles. Tout d'abord nous étudierons dans **la deuxième section** les propriétés stochastiques des différents indicateurs utilisés, et ceci dans le but de déterminer la méthodologie adéquate à suivre.

**La troisième section** sera consacrée à l'étude des relations à court et à long terme entre les indicateurs du développement financier et de la croissance économique concernant l'Algérie durant la période entre 1970 et 2013. Cette étude sera basée sur la méthodologie de Johansen afin de déceler la présence d'un risque de cointégration entre les séries et de remplacer les méthodes conventionnelles d'estimation par un Modèle à Correction d'Erreur.

## Section I. Le Système Financier Algérien

Durant l'ère coloniale, le système financier en Algérie était totalement dépendant de l'hierarchie Française (Conseil National du Crédit et Banque de France). Les Banques Françaises présentes avaient ouvert leurs succursales dans le but de financer principalement les activités agricoles bénéfiques pour l'économie de la France Métropolitaine, leurs agences se concentraient au Nord du pays, plus particulièrement à proximité des grands ports, en plus le financement se focalisait sur les crédits à court terme (86% du total des crédits).

De leur part, les 240 compagnies d'assurance présentes étaient quasiment concentrées dans le secteur agricole. Ce choix n'a jamais été arbitraire, mais il découle d'une politique intentionnelle appliquée par le colonisateur. On se retrouve face à une projection de la théorie des dotations de Acemoglu et al. (2001) ; l'Algérie était considérée comme une colonie extractive, toutes les activités tournaient autour de l'exploitation des ressources naturelles et leur rapatriement à la Métropole.

### 1.1. Le Système Financier Algérien de 1962 à 1969

En concordance avec la Charte d'Alger, les nouvelles autorités Algériennes lancent plusieurs procédures dans le but de créer un système financier Algérien totalement indépendant du système Français. La première étape était la création de *La Banque Centrale d'Algérie* au 1<sup>er</sup> Janvier 1963 (Loi n° 62-144 du 13.12.1962 et Décret du 28.12.1962)<sup>1</sup> avec comme mission principale de "créer et de maintenir, dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement plus ordonné de l'économie nationale".<sup>2</sup>

La seconde étape dans ce processus était l'instauration de la *Caisse Algérienne du Développement* ; son objectif était le financement des grands projets (en dehors du secteur agricole) tels que SNS, CNAN et SONATRACH, et le suivi de leur réalisation (Loi n° 63-165 du 07.05.1963). Cependant, la CAD était décrite comme un "être préhistorique monstrueux qui ressemblait à la direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissement public ou d'importation ; à la direction du Trésor, par son rôle de gestion du budget d'équipement et de la contrevaletur des aides étrangères ; à une banque d'affaire, par la participation qu'elle est habilitée à prendre ; à un établissement de crédit à court, moyen et long terme ; à une banque de commerce extérieur et à une Caisse des Marchés de l'Etat".<sup>3</sup>

Les premières années de l'indépendance étaient caractérisées par un conflit d'intérêts entre la vingtaine de banques Françaises encore présentes, dont la maximisation des profits était un objectif central, et le besoin en financement du secteur agricole, déjà en phase de nationalisation, et dont le rendement était à ses plus bas niveaux. Ces banques se sont alors tournées aux seules opérations avec l'étranger, la France principalement. Pour contrecarrer

<sup>1</sup> Goumiri M "L'Offre de Monnaie en Algérie" ENAG Editions, « Economie », Alger, 1993, pp 70-71.

<sup>2</sup> Ben Halima A "Le Système Bancaire Algérien" Dahlab, Alger, 2<sup>ème</sup> éd., 2001, p 8.

<sup>3</sup> Ibid., p 10.

cette situation, le trésor public, puis la Banque Centrale prennent en charge le financement du secteur agricole Algérien à travers les Sociétés Agricoles de Prévoyance.

Ces nouvelles voies de financement souffraient de deux problèmes majeurs : l'encombrement des structures administratives et politiques qui allongent la durée d'obtention des fonds (et de leur remboursement s'il y en a), et la contrainte sur le volume des crédits. Le secteur industriel légué par la France après l'indépendance a eu sa part des problèmes de financement, après le trésor public et la banque centrale, plusieurs organismes se sont succédés en vaine à sa gestion.

Les nouvelles autorités en place se trouvaient forcées de remédier à ces défaillances en matière de financement et d'accompagnement des investissements. C'est alors à la Banque Centrale d'Algérie qu'est revenue la charge de construire le reste du système financier tant attendu. D'abord, le Dinar Algérien est devenu monnaie nationale à partir de 1964, il était défini à 180 mg d'or fin (Loi n° 64-111 du 10.04.1964. Par contre, le droit régalien a été retardé pour des raisons techniques).<sup>1</sup> Cependant il était connecté au Nouveau Franc Français à parité égale jusqu'à Août 1969.

La construction du système financier Algérien était initiée par la création de *La Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance* (Loi n° 63-197 du 08.06.1963) pour couvrir les charges d'assurances industrielles ; peu de temps après, *La Société Algérienne d'Assurance* a été créée pour couvrir les besoins en assurance chez les particuliers (Arrêté du 12.12.1963). Ces deux assureurs sont venus compléter le rôle de *La Caisse Centrale des Réassurances des Mutuelles Agricoles* afin de stimuler l'économie nationale en remplaçant les 240 compagnies d'assurances existantes au lendemain de l'indépendance.<sup>2</sup>

En plus de la création de *La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance* dans le but de collecter l'épargne publique et financer le secteur immobilier (Loi n° 64-227 du 10.08.1964), les autorités ont procédé au remplacement des banques Françaises d'ores et déjà inutiles par trois banques primaires en absorbant leurs actifs. L'objectif principal de ces banques primaires était d'alléger le fardeau supporté par la Banque Centrale et le Trésor Public, il s'agissait de :<sup>3</sup>

\* *La Banque Nationale d'Algérie* a été créée avec comme objectif la promotion du secteur agricole, du textile, des mines, du transport ferroviaire et aérien et des industries mécaniques (Ordonnance n° 66-178 du 13.06.1966). La BNA a absorbé les actifs de : Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Crédit Industriel et Commercial, Banque de Paris et des Pays-Bas, Comptoirs d'Escompte de Mascara, Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel, Caisse Régionale et Locale, Caisse Centrale des Sociétés Agricoles de Prévoyance, Caisse des Prêts Agricoles ;

\* *Le Crédit Populaire d'Algérie* était chargé de la promotion des petites et moyennes entreprises spécialement dans les domaines de l'hôtellerie, du tourisme, de l'artisanat, de la pêche, du bâtiment et travaux publics, du transport routier ainsi que les activités commerciales (Ordonnance n° 66-366 du 29.12.1966, réorganisation par l'Ordonnance du 11.05.1967). A sa

<sup>1</sup> Goumiri M, op.cit, p 68.

<sup>2</sup> Ibid., p 76.

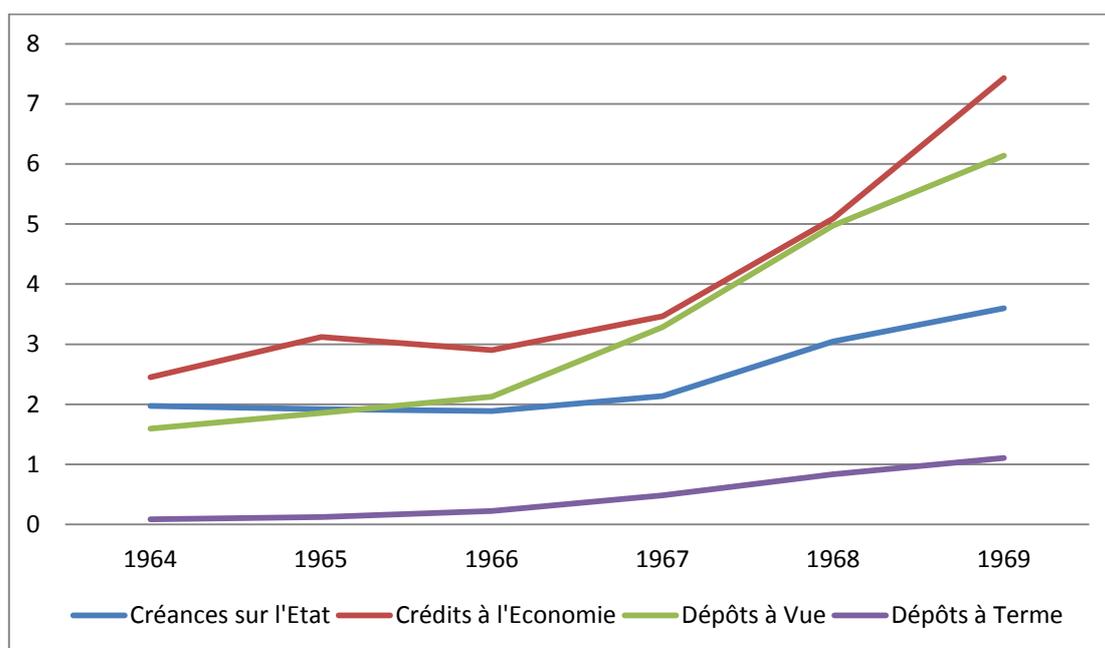
<sup>3</sup> Ibid., pp 77-82.

création, il a absorbé les actifs de : Banques Populaires, Société Marseillaise de Crédit, Banque Mixte Algérie-Misr, Compagnie Française de Crédit et de Banque, Banque Populaire Arabe ;

\* *La Banque Extérieure d'Algérie* a été créée principalement pour reprendre la charge des opérations du commerce international retirée des banques étrangères, en plus des secteurs du transport maritime, des hydrocarbures et de sidérurgie (Ordonnance n° 67-204 du 01.10.1967). Elle a absorbé : Le Crédit Lyonnais, La Société Générale, Banque Industrielle pour l'Algérie et la Méditerranée, Crédit du Nord, Barcklay's Bank Limited France.

Il y a deux remarques importantes à propos de ce processus <sup>1</sup>: i) l'évolution du système financier Algérien dans les années 1960 était due principalement aux conjonctures économiques plutôt qu'à des politiques financières et monétaires étudiées, ii) l'insaisissabilité des actifs des entreprises autogérées et l'inexistence d'éléments comptables standardisés sont deux éléments qui ont conduit au démantèlement des banques étrangères.

**Schéma 3.1 : Les principaux postes financiers de la Banque Centrale et des banques commerciales, 1964-1969 (en Milliards de DA)**



Source : construit à partir des données de la Banque d'Algérie

On peut voir à travers le schéma 3.1 que les dépôts au niveau des banques commerciales sont en grande partie des dépôts à vue ; on peut assumer que durant ces premières années de l'indépendance, la quasi-totalité des revenus était consacrée à l'aménagement et l'achat d'équipements, une fraction très minime était dirigée vers les comptes à terme.

D'un autre côté, l'effort du gouvernement pour bâtir une économie forte est visible à travers la multiplication des crédits accordés aux entreprises par deux en l'espace de quatre

<sup>1</sup> Goumiri M, op.cit, pp 77-79.

années seulement. Par contre, si on totalise la somme des dépôts à terme et à vue, on trouve que le montant est insuffisant pour le financement de l'économie, ce qui reflète le recours répétitif des banques commerciales au refinancement par la banque centrale.

## **1.2. Le Système Financier Algérien de 1970 à 1985**

Pour remédier aux différents obstacles qu'a rencontrés le développement de l'économie Algérienne (principalement à travers le plan triennal 1967-1969), les autorités nationales ont procédé à un nombre de réformes du système financier, en partant de la loi de finance de l'année 1970 et celles qui ont suivi. La décision la plus importante, et qui était considérée comme le pilier de toutes ces réformes, était de déléguer aux banques commerciales la responsabilité en matière de financement et de contrôle du processus d'industrialisation. Les traits principaux de ces réformes peuvent être résumés dans les axes suivants :<sup>1</sup>

\* Les sociétés nationales et les établissements publics sont tenus de concentrer leurs comptes bancaires ainsi que leurs opérations bancaires au niveau d'une seule banque (Article 18, Ordonnance n° 69-107 du 31.12.1969). Le choix de la banque se fait selon le domaine d'exercice de l'entreprise en réponse au principe de spécialisation des banques ;

\* Deux procédures sont mises en place pour minimiser les déficits enregistrés par les entreprises publiques : i) si le déficit est causé par des contraintes extérieures, l'entreprise subit un programme de restructuration, ii) un plan d'assainissement est prévu pour les entreprises dont le déficit est du à des défaillances de gestion (Articles 34 et 35, Ordonnance n° 69-107 du 31.12.1969) ;

\* La séparation des tâches entre le Ministère du Plan et celui des Finances (Instruction n° 4067 du 14.08.1970). Le premier sélectionne les investissements, approuve leurs coûts, désigne leurs réalisateurs et se charge de l'inscription de leurs opérations au programme annuel. Le deuxième, par le biais des banques commerciales, s'occupe de la mise en place des crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations, du transfert des crédits de paiement entre les chapitres, de la publication et de la gestion de la nomenclature du budget d'équipement ;

\* A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1970, les fonds constitués par les dotations aux amortissements et les réserves des sociétés nationales et établissements publics à caractère industriel et commercial, sont obligatoirement déposés dans un compte au Trésor Public (Article 26, Ordonnance n° 70-93 du 31.12.1970. Ces dépôts sont redevables d'un taux d'intérêt de 5% pour une période de cinq ans et de 6% pour une période de dix ans). Cependant, la majorité des entreprises publiques étaient déficitaires, donc elles ne faisaient qu'emprunter auprès des banques pour déposer cet argent dans leurs comptes au Trésor Publique (cette obligation a été suspendue par la loi de finance de l'année 1976) ;

\* Le financement des investissements productifs est assuré par des crédits remboursables accordés soit par les institutions financières nationales, soit par des crédits

---

<sup>1</sup> Goumiri M, op.cit, pp 90-104.

extérieurs. La possibilité d'octroi de dotations à fonds perdus est donc supprimée (Ordonnance n° 70-93 du 31.12.1970) ;

\* Le système financier est doté de deux nouvelles institutions : *le Conseil du Crédit* est chargé de la gestion de la Banque Centrale, *le Comité Technique des Banques* est chargé du contrôle des banques en matière de respect des réglementations (Article 1, Ordonnance 71-47 du 30.06.1971) ;

\* Les sociétés nationales et les établissements publics sont tenus d'effectuer la totalité de leurs règlements par mouvement de leurs comptes bancaires. Cette procédure visait principalement à consolider le rôle des banques dans le contrôle des entreprises économiques (Article 19, Ordonnance n° 71-86 du 31.12.1971) ;

\* Les crédits interentreprises (en dehors du crédit commercial) sont catégoriquement prohibés (Article 22, Ordonnance n° 71-86 du 31.12.1971) ;

\* La Caisse Algérienne du Développement est devenue *la Banque Algérienne du Développement*, son rôle s'est transformé de fournisseur de crédits à longs termes en comptable assignataire de l'état doublé du rôle de contrôleur financier, ce qui fait d'elle une succursale du Trésor (Ordonnance n° 72-27 du 07.01.1972) ;

\* Le plafonnement des taux d'intérêts, d'escompte et de réescompte par décision du Ministère des Finances ;

\* Le Trésor Public est devenu responsable du financement des investissements planifiés à partir de 1978 (Article 7, Loi n° 77-02 du 31.12.1977), avant cette date, sa contribution n'était qu'indirecte.

La remarque flagrante à propos des réformes des années 1970 est qu'elles n'ont apporté qu'une refonte fonctionnelle et répartitive du système financier au lieu d'une réforme radicale afin de trancher aux litiges accumulés. Comme conséquence directe, en plus des problèmes que rencontraient les entreprises Algériennes au début de la décennie, et qui étaient encore présents à sa fin, de nouveaux défis ont surgis : <sup>1</sup>

\* La répartition des secteurs économiques entre les banques a non seulement créé des litiges en matière de différenciation entre petite et grande entreprise, ou entre industrie agricole et agro-alimentaire, mais elle a abolit la concurrence entre les banques puisque chacune d'entre elles était rassurée du maintien de ses clients ;

\* Les procédures d'assainissement et de restructuration des entreprises n'ont pas apporté les résultats attendus puisque ces mêmes entreprises étaient déficitaires d'année en année ;

\* Les formalités bureaucratiques ne faisaient que s'alourdir ; tout financement était sujet à des autorisations de la part du ministère des financements, même les crédits négociés directement avec des partenaires étrangers devaient inclure les banques nationales dans l'accord de financement ;

---

<sup>1</sup> Goumiri M, op.cit, p 88.

Ben Halima A "Le Système Bancaire Algérien" op.cit, pp 19-21.

\* Les études réalisées en vue de lancer de nouveaux projets ainsi que les documents présentés étaient loin d'être suffisants pour juger de la pertinence de ces projets ; cependant les banques publiques étaient implicitement obligées de leur apporter le financement nécessaire (implicitement, parce que aucune obligation ne figurait dans les textes mais les injonctions administratives continuelles obligeaient les banques à se soumettre au plan) ;

\* La procédure de recouvrement des crédits inter-organismes publics "débit d'office" a aggravé le découvert des entreprises débitrices ; ces dernières étaient incapables d'honorer leurs dettes alors que la partie créditrice était automatiquement remboursée par la banque chargée du recouvrement. Il s'agissait donc d'une procédure de crédit indirecte ;

\* Au milieu des années 1980, les institutions d'assurances n'étaient pas toutes sous la tutelle du Ministère des Finances pourtant elles géraient d'importants flux financiers. Par exemple, la Caisse Nationale de Mutualité Agricole se retrouvait sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Vers l'année 1982, le système financier Algérien était redevenu une projection de ce qu'il était une dizaine d'années auparavant ; le Trésor Public s'occupait des projets "stratégiques" inscrits au Plan, les banques avaient comme nouveau objectif de financer les autres investissements selon les principes de rentabilité financière (du moins c'est la version officielle). Pour alléger le poids supporté par le système financier (la valeur des investissements inscrits au Plan est passée de 4,1 Milliard de DA en 1970 à 52 Milliard de DA en 1980), deux banques spécialisées ont été créées :<sup>1</sup>

\* *La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural*, créée le 16.03.1982, a repris à la BNA non seulement un nombre d'agences situées principalement dans les zones rurales, mais aussi le rôle de financier du secteur agricole ;

\* *La Banque de Développement Local*, créée le 30.04.1985, a repris quelques agences à la CPA et s'est vue attribuer la charge de financer le développement des collectivités locales.

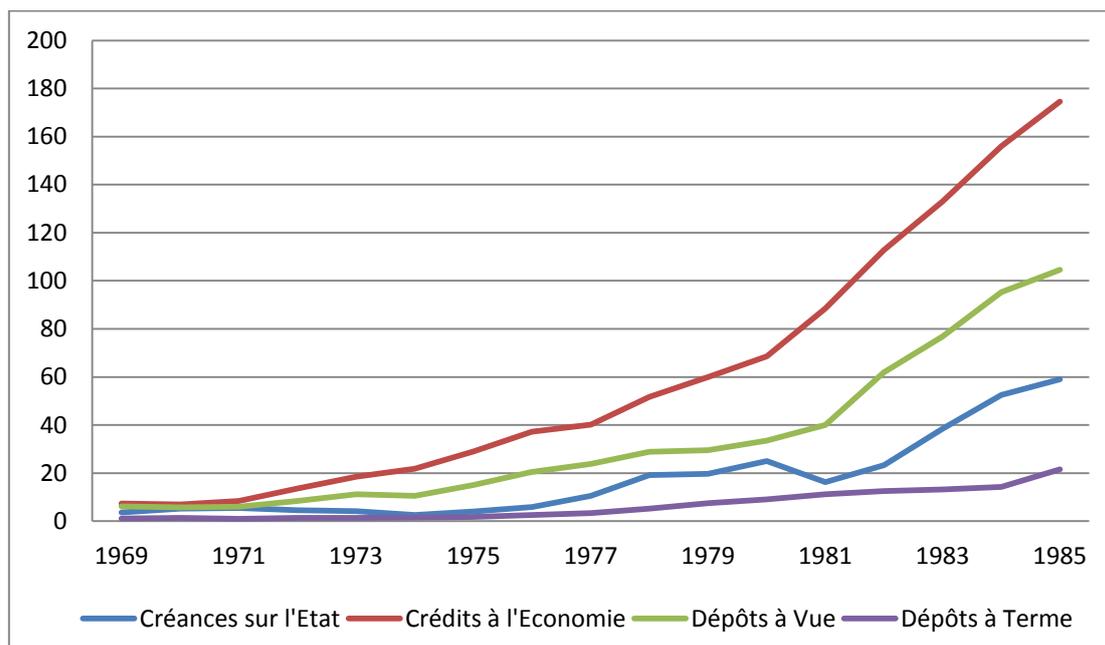
La représentation graphique des principaux postes financiers de la banque centrale et des banques commerciales dans le schéma 3.2 confirme l'inefficacité des réformes entreprises jusque là. La multiplication par trente du volume des crédits bancaires accordés aux différents secteurs économiques entre 1970 et 1985 n'est pas accompagnée d'une croissance économique adéquate, le mode de financement de ces crédits reste lui aussi inchangé, les deux tiers des dépôts chez les banques sont des dépôts à vue, et loin d'être suffisants pour couvrir l'octroi de prêts.

L'une des raisons majeures de l'inefficacité des réformes du système financier est qu'elles n'étaient pas accompagnées de réformes économiques globales.

---

<sup>1</sup> Ben Halima A "Le Système Bancaire Algérien" op.cit, p 50.

**Schéma 3.2 : Les principaux postes financiers de la Banque Centrale et des banques commerciales, 1969-1985 (en Milliards de DA)**



Sources : Construit à partir des données de la Banque d'Algérie

### 1.3. Le Système Financier Algérien de 1986 à 1989

Malgré toutes les défaillances du système financier Algérien, l'économie, et plus particulièrement les entreprises publiques, trouvaient tout le financement nécessaire à leurs activités. Certes, ceux sont les banques commerciales qui garantissaient la disponibilité de ces fonds, mais ces derniers n'étaient pas issus d'une collecte organisée de l'épargne, mais plutôt des dotations que la banque centrale transférait continuellement aux comptes des banques commerciales.

Jusqu'au milieu des années 1980, la rente pétrolière s'occupait de couvrir une grande partie de ces dépenses ; les banques prêtent aux entreprises sans être remboursées, et la banque centrale paye pour les pertes enregistrées. Mais contre toutes prévisions, les prix des hydrocarbures ont subi une chute libre durant le contre-choc de 1986, le gouvernement Algérien s'est trouvé face à deux choix : continuer sa démarche avec comme risque de voir tout le pays en faillite, ou laisser tomber tous ces "gouffres financiers".

Pour limiter les dégâts, une solution intermédiaire en deux étapes a été considérée, premièrement sauver les entreprises ayant un certain potentiel de réussite et déstructurer le reste, deuxièmement réformer le système financier pour qu'il soit capable de supporter le poids de l'économie sans faire appel aux subventions gouvernementales. Le deuxième volet de cette solution (ce qui nous intéresse dans ce travail) a été initié à travers la Loi Bancaire (Loi n° 86-12 du 19.08.1986), et complété par d'autres ordonnances et arrêtés y compris la loi

d'orientation sur les entreprises publiques économiques (Loi 88-01 du 12.01.1988), on peut résumer ses principaux aspects à travers les points suivants :<sup>1</sup>

\* La banque centrale a pour mission d'exercer le privilège d'émission délégué par l'état, de réguler la circulation monétaire, de contrôler la distribution des crédits à l'économie, de gérer les réserves de change et d'attribuer les concours au trésor public (Articles 2 et 19, Loi du 19.08.1986) ;

\* Le Conseil du Crédit et le Comité Technique des Banques ont été remplacés par *le Conseil National du Crédit et la Commission de Contrôle des Opérations de Banque* respectivement, néanmoins leurs fonctions restent inchangées ;

\* La Loi Bancaire accorde plus d'importance à la sécurité et la garantie des dépôts ainsi qu'au secret bancaire (Articles 36, 39, 40 et 41, Loi du 19.06.1986) ;

\* Les institutions financières non bancaires sont autorisées à prendre des participations dans le capital des entreprises sur le territoire national ou à l'étranger (Article 6, Loi de 19.08.1986) ;

\* Les établissements de crédit et les autres institutions financières sont autorisés (avec une certaine limite) à procéder à l'émission d'emprunts à terme auprès du public (Article 7, Loi du 19.08.1986) ;

\* La banque centrale est habilitée à déterminer les taux d'intérêt directeurs tout en gardant une certaine flexibilité selon la conjoncture économique ;

\* La banque centrale suspend le refinancement des banques par découvert et limite les opérations de réescompte dans le but d'inciter les banques à développer leurs réseaux de collecte de l'épargne ;

\* Les banques commerciales jouissent de plus d'indépendance en matière d'étude et d'évaluation des demandes de crédits par les entreprises économiques ; la décision de financement doit refléter la rentabilité financière de l'entreprise et sa solvabilité ;

\* La révision des taux d'intérêt débiteurs et créditeurs pour stimuler l'épargne et permettre aux banques de générer des bénéfices, tout en limitant les charges financières qui pèsent sur les entreprises économiques ;

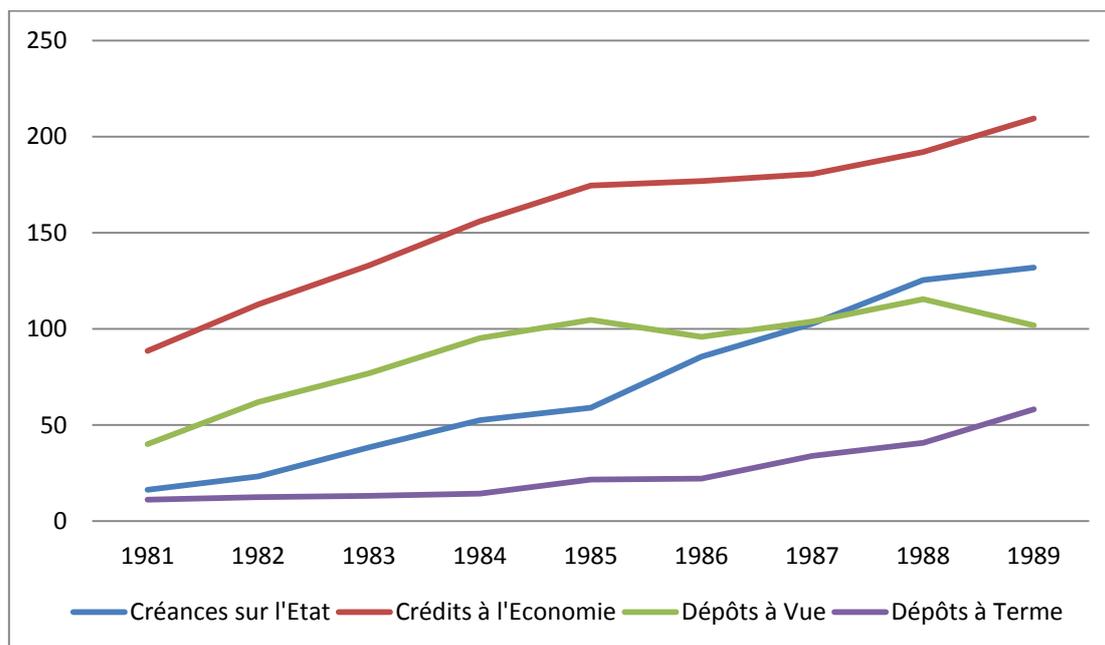
Certes ces réformes ne suffisaient pas pour corriger des défaillances qui duraiement depuis l'indépendance, mais on peut considérer qu'elles ont préparé le chemin à des réformes ultérieures plus profondes.

D'après le schéma 3.3, on peut considérer que cette vague de réformes a pu donner un semblant de stabilité aux différents postes financiers étudiés. D'abord, le rythme d'octroi de crédits a significativement baissé vu l'abandon des investissements planifiés par l'état, en face on trouve une hausse spectaculaire des créances sur l'état, principalement à cause de son programme de rachat des crédits défectueux. La nouvelle politique du taux d'intérêt a eu son effet sur le volume des dépôts même s'ils restent encore insuffisants.

---

<sup>1</sup> Ben Halima A "Le Système Bancaire Algérien" op.cit, pp 66-70.

**Schéma 3.3 : Les principaux postes financiers de la Banque Centrale et des banques commerciales, 1981-1989 (en Milliards de DA)**



Source : Construit à partir des données de la Banque d'Algérie

Avant de se lancer dans les réformes des années 1990, on peut résumer les caractéristiques de la politique monétaire en Algérie à travers les points suivants :<sup>1</sup>

- Une gestion monétaire administrative, reflétant la dépendance totale des autorités monétaires au pouvoir politique ;
- Une offre de monnaie déconnectée de l'activité économique et dépendante des besoins insatiables du secteur public ;
- Une demande de crédit inélastique au taux d'intérêt ;
- Le rôle important de la Banque Centrale dans le bouclage du circuit à travers le refinancement systématique ;
- La pratique de l'encadrement du crédit pour des objectifs sociopolitiques.

#### 1.4. Le Système Financier Algérien depuis 1990

Comme beaucoup de pays sous-développés ou en voie de développement, l'Algérie souffrait de la fragilité de son économie. Cette dernière était basée sur les recettes pétrolières et une part négligeable de production issue d'entreprises publiques dont le seul moyen de survie était les restructurations répétitives aux dépens du budget de l'état. Cette situation n'est pas surprenante si on considère que le moteur de toute croissance économique réside dans son système financier ; celui de l'Algérie avait besoin de réformes profondes pour qu'il puisse enfin contribuer activement au processus de développement.

<sup>1</sup> Ben Halima A "Monnaie et Régulation Monétaire" op.cit, p 76.

Durant la période entre 1986 et 1989, une première vague de ces réformes a été lancée par les autorités monétaires du pays ; malgré leur insuffisance, ces réformes ont préparé le terrain à la Loi sur la Monnaie et le Crédit (Loi n° 90-10 du 14.04.1990), une loi qu'on considère comme le tournant dans l'histoire de la finance Algérienne. On peut résumer les principaux aspects des réformes des années 1990 à travers les points suivants :<sup>1</sup>

\* L'administration a mis fin à toute ingérence dans le système financier. *Le Conseil de la Monnaie et du Crédit* nouvellement créé (en remplacement au Conseil National du Crédit) s'occupe du rôle de conseil d'administration de la banque centrale et représente à lui seul l'autorité monétaire (Articles 43 et 44, LMC du 14.04.1990) ;

\* Les autorités monétaires Algériennes ont voulu limiter la croissance de la masse monétaire à un niveau adéquat vis-à-vis de celui du PIB. La technique du "Monetary Targeting" utilisée n'a tout de même pas réussi à atteindre son objectif, ceci est dû principalement aux divergences entre la Banque d'Algérie et les banques commerciales d'un côté, et entre les banques commerciales et les entreprises d'un autre côté. Dans le contexte que vivait l'Algérie à cette époque, il était quasiment impossible de freiner l'expansion de la masse monétaire sans que ça ne se répercute sur l'activité économique, surtout en ce qui concerne les entreprises publiques "non-productives" ;

\* La loi propose l'assainissement de la gestion de la monnaie nationale afin de garantir un équilibre financier interne. Les concours accordés à l'état sont plafonnés à un maximum de 10% des recettes ordinaires de l'exercice précédent, et doivent être remboursés avant la fin de l'exercice (Article 78, LMC du 14.04.1990) ;

\* Les autorités monétaires ont mis en place deux instruments de contrôle de l'activité bancaire : i) le système des réserves obligatoires (Article 96, LMC du 14.04.1990) vise à geler une partie des dépôts recueillis par les banques commerciales dans un compte non rémunéré auprès de la Banque Centrale (28% des montants servant à la base de calcul), cette procédure a pour objectif de limiter les possibilités de crédit de ces banques, ii) le système des ratios prudentiels oblige les banques à respecter certaines normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants. Le contrôle prudentiel est attribué à la Commission Bancaire (Articles 143 et 159, LMC du 14.04.1990) ;

\* Afin d'optimiser le rôle des banques dans la collecte des fonds, la loi suspend le principe de spécialisation des banques et leur incite à développer leurs réseaux. La même décision est prise en ce qui concerne les compagnies d'assurance, jusque là, réparties entre les différents secteurs (Articles 110 à 116, LMC du 14.04.1990) ;

\* La loi favorise le partenariat entre opérateurs nationaux et étrangers et encourage les investissements utiles tels que les projets créateurs d'emploi ou ceux se traduisant par un transfert technologique. Cependant, des limites sont instaurées en matière de rapatriement vers l'étranger des capitaux et de transfert des revenus, intérêts et rentes (Articles 183, 184 et 185, LMC du 14.04.1990) ;

\* Les nouvelles réformes ont ouvert les portes de la finance au capitaux privés et étrangers ; le premier résultat était la création de *la Banque El-Baraka* au 06.12.1990 avec

---

<sup>1</sup> Ben Halima A "Monnaie et Régulation Monétaire" op.cit, pp 77-86.

participation Saoudienne d'El-Baraka International (à 49% des parts) et Algérienne représentée par la BADR (qui détient 51% de son capital) ;

\* Afin de permettre aux entreprises publiques de reprendre une activité normale, la loi prévoit le rachat de leurs dettes par le trésor public. Contrairement au passé, le trésor ne couvre pas ces opérations à travers l'argent obtenu de la banque centrale mais par l'émission d'obligations sur le marché des capitaux dont la durée varie entre trois et trente ans (Article 211, LMC du 14.04.1990 ; Circulaire n° 9 du 28.08.1991) ;

\* Le nouveau cadre réglementaire portant organisation du marché monétaire a fixé les modalités de transaction sur le marché monétaire, les conditions d'accès au marché (autorisation préalable du Conseil de la Monnaie et du Crédit) et les techniques et procédures d'interventions de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire. Une conséquence directe a été le décloisonnement du marché monétaire par son élargissement à d'autres intervenants, notamment les investisseurs institutionnels et les institutions financières non bancaires. Leur nombre est passé de 5 à 38 intervenants (Loi n° 91-08 du 14.08.1991 ; Instruction n° 91-33) ;

\* La fixation des taux d'intérêt à un niveau artificiellement bas résultait en un taux d'intérêt réel négatif, ce qui est considéré comme défavorable à la mobilisation des ressources d'épargne. Les réformes visaient à laisser ces taux d'intérêt à être déterminés par le marché (en gardant quelques limitations afin de lutter contre les risques de fluctuation rapide). Cette volonté a été concrétisée par décision de la Banque Centrale à supprimer l'encadrement de la marge bancaire (Instruction n° 77-95 du 25.12.1995).

On estime que malgré tous les bienfaits qu'ont apportés ces réformes au développement du secteur financier Algérien, elles ont apporté leur lot de défaillances :<sup>1</sup>

\* Le rôle central et important confié à la Banque d'Algérie en matière de régulation et de contrôle sur le système financier risque d'avoir surestimé les capacités techniques de cette institution, ce qui risque de poser quelques problèmes de fonctionnement ;

\* La Banque d'Algérie, et le Conseil de la Monnaie et du Crédit à sa tête, ont obtenu une indépendance totale vis-à-vis du gouvernement, cependant la politique monétaire (domaine des deux institutions mentionnées) et la politique économique (domaine du Ministère des Finances ou de l'Economie selon la période) se croisent trop souvent ce qui peut créer des chevauchements entre les deux autorités ;

\* La limitation des concours de la banque centrale au trésor public en montant et en durée, ainsi que le remboursement des avances antérieures risquent de ne pas être respectés, étant donné, d'un côté, les fluctuations des prix du pétrole, et de l'autre côté, l'importance des dépenses incompressibles ;

\* Les réformes du système financier visent, entre autres, à augmenter la quantité de l'épargne pour financer un maximum de projets, mais dans l'autre sens, on s'attend à ce que ces projets soient assez productifs pour être en mesure de rembourser leurs dettes. En réalité la majorité des entreprises sont déficitaires, les capacités productives sont sous-employées,

---

<sup>1</sup> Ben Halima A "Le Système Bancaire Algérien" op.cit, pp 83-86.  
Bakhouche A, op.cit, p 30.

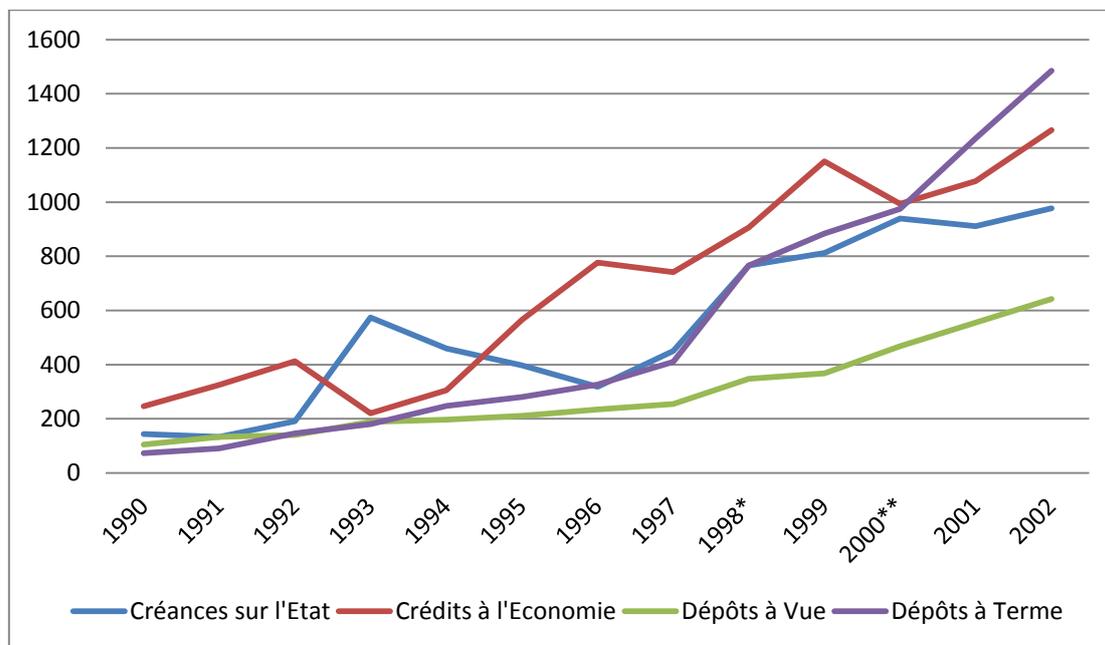
l'adéquation entre disponibilités et besoins de la main d'œuvre en quantité et en qualité est rarement respectée ;

\* Les raisons principales qui poussent les ménages à épargner leur surplus auprès des institutions financières n'ont pas reçu une grande importance à travers les réformes : les taux d'intérêt réels sont négatifs, les banques ne font pas d'efforts en matière d'innovation financière, la qualité des services offerts par les banques est loin d'être satisfaisante, ajoutons à cela le manque de confiance de la population dans le système bancaire;

\* Les avantages offerts aux investisseurs étrangers ne sont pas à la hauteur des attentes, les problèmes liés à la bureaucratie, à la corruption et à l'importance de l'économie informelle pèsent lourd sur la décision d'investir ;

\* Les relations entre les banques et les investisseurs privés manquent encore d'éclaircissements.

**Schéma 3.4 : Les principaux postes financiers de la Banque Centrale et des banques commerciales, 1990-2002 (en Milliards de DA)**



Source : Construit à partir des données de la Banque d'Algérie

\* y compris la CNEP devenue banque.

\*\* y compris la Mutuelle Agricole.

Le schéma 3.4 donne droit à un certain degré d'optimisme ; on peut constater quelques changements (généralement dans le bon sens) en ce qui concerne les principaux postes du système financier durant les années 1990 et le début du troisième millénaire. Du côté des ressources, un renversement de tendance est visible dès le début de la période où les dépôts à terme rattrapent ceux à vue et les dépassent aussi tôt. En 2001 par exemple, les dépôts à terme représentent 69% du total des dépôts auprès des banques commerciales. Cette hausse peut être considérée comme résultat direct de la politique de libération des taux d'intérêt, et alimentée

par des augmentations salariales de la période (malheureusement accompagnées d'une hausse vertigineuse des taux d'inflation).

Du côté des utilisations, la tendance est restée relativement stable. En dehors de la large variation de la période 1992-1994 qui est due majoritairement au rachat massif des dettes des entreprises publiques par le Trésor, le crédit fourni aux différents secteurs économiques a continué sa hausse tout en signalant qu'à partir de 1990, la Banque d'Algérie n'octroyait plus de crédits directs à l'économie.

Après les scandales qui ont secoué le système bancaire Algérien durant le début du troisième millénaire, les autorités monétaires se sont retrouvées en face d'un grand vide juridique qui marquait la législation en vigueur. Dans ce sens, les réformes apportées par la Loi Bancaire de 2003 (Ordonnance n° 03-11 du 26.08.2003, complétée par l'Ordonnance n° 10-04 du 26.08.2010) ont essayé de consolider les lois régissant le système financier en général, et bancaire en particulier. Parmi les principaux axes de ces réformes, on trouve :<sup>1</sup>

\* La loi insiste sur les principes de profitabilité et de risque dans la prise de décision pour tout octroi de crédit ; en cas de prise de risque excessive, la banque est la seule à subir les conséquences (Article 7, Loi Bancaire du 26.08.2003, complété par les articles 97 bis et 97 ter, Ordonnance n° 10-04 du 26.08.2010) ;

\* La loi spécifie le rôle pour les différents intermédiaires financiers ; les banques commerciales collectent l'épargne, octroient des crédits et offrent les différents moyens de paiement, les autres intermédiaires non-bancaires exercent toutes les fonctions d'intermédiation en dehors de celles des banques (Articles 66-75, Loi Bancaire du 26.08.2003) ;

\* La loi fixe les conditions à l'octroi d'un agrément pour la création de nouvelles banques ; ces conditions concernent non seulement les personnes impliquées (en cas d'antécédents criminels) mais aussi la source des fonds afin de lutter contre le blanchiment d'argent (Articles 82-94, Loi Bancaire du 26.08.2003) ;

\* La Banque d'Algérie instaure et gère une centrale des risques qui rassemble et traite les données sur tous les crédits accordés, les personnes et entreprises bénéficiaires, les garanties avancées. Tout ceci dans le but de prévenir de prêter aux mauvais clients (Article 98, Loi Bancaire du 26.08.2003, modifié et complété par Article 98, Ordonnance n° 10-04 du 26.08.2010) ;

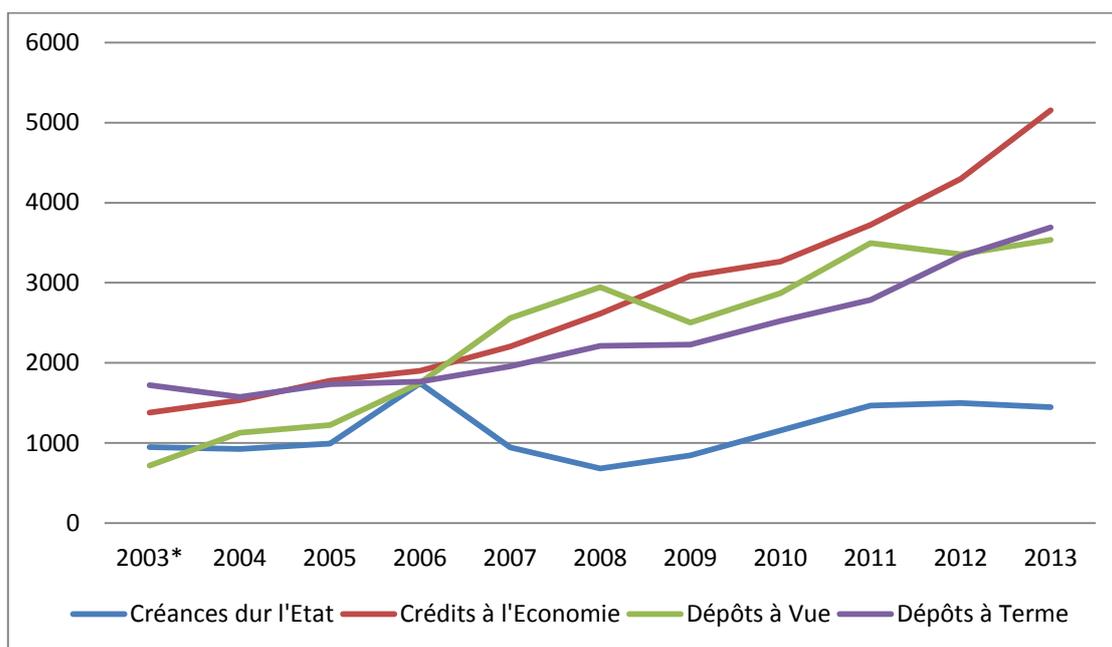
\* La loi interdit aux banques commerciales d'octroyer des prêts aux gestionnaires et actionnaires des banques commerciales afin d'éviter tout conflit d'intérêt (Article 104, Loi Bancaire du 26.08.2003) ;

\* Les banques sont tenues de respecter les codes du secret bancaire vis-à-vis de leurs dépositaires ainsi que de leurs emprunteurs (Article 117, Loi Bancaire du 26.08.2003).

---

<sup>1</sup> Loi Bancaire, disponible en ligne sur le site [www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm](http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm) (consulté le 15.05.2015 à 10h20)

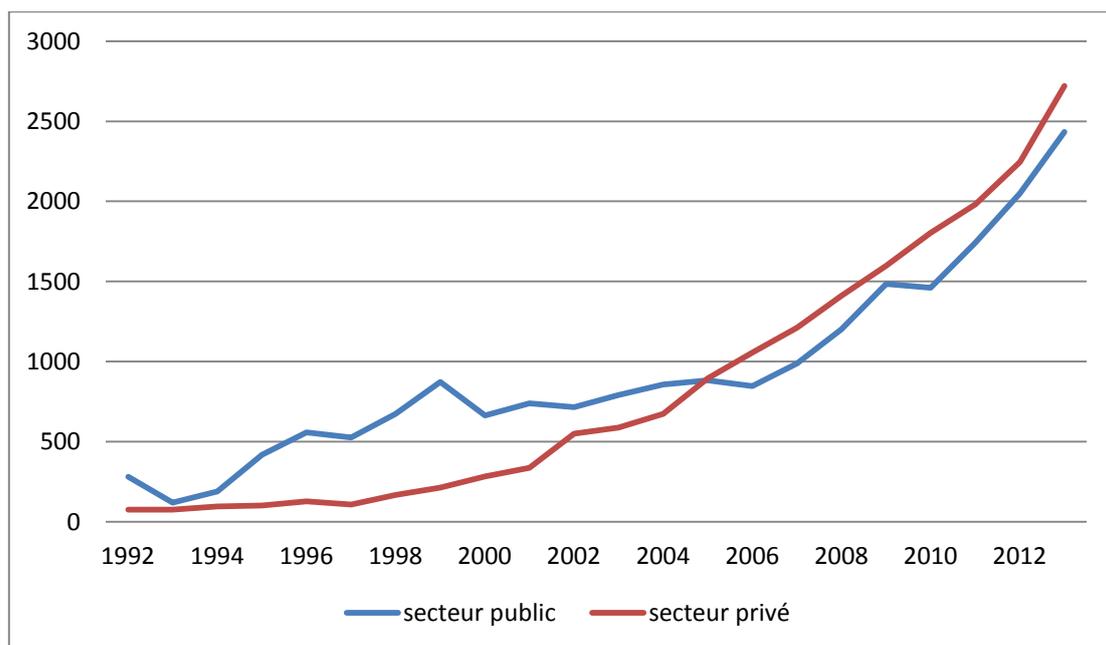
**Schéma 3.5 : Les principaux postes financiers de la Banque Centrale et des banques commerciales, 2003-2013 (en Milliards de DA)**



Source : Construit à partir des données de la Banque d'Algérie  
 \* Hors deux banques en liquidation (El Khalifa, BCIA)

L'efficacité des réformes introduites durant la dernière décennie n'est pas très évidente. Le schéma 3.5 montre que l'octroi des crédits à l'économie garde une cadence très élevée (le volume est multiplié pas 3,73 entre 2003 et 2013) surtout avec les facilitations données à la création des micro-entreprises dans le cadre de l'emploi des jeunes. La nature de l'épargne est presque à parité entre les dépôts à terme et les dépôts à vue.

**Schéma 3.6 : Répartition des crédits bancaires entre secteur public et secteur privé, 1992-2013 (en Milliards de DA)**



Source : Construit à partir des données de la Banque d'Algérie

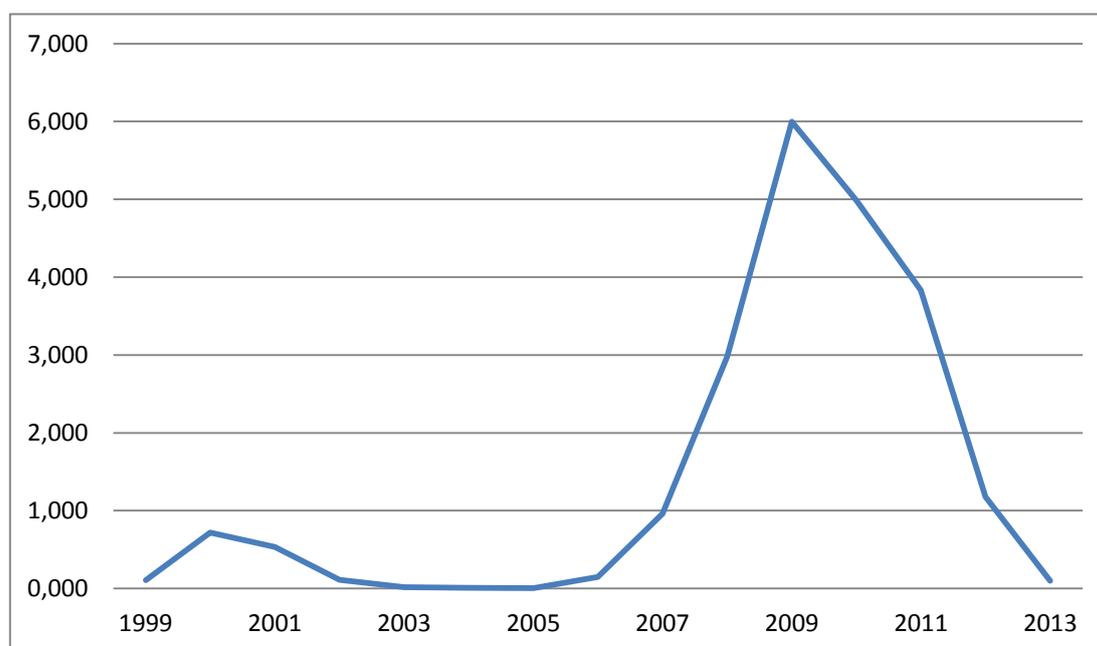
Cependant, on doit admettre que l'indépendance du système financier a permis d'acheminer une grande part des crédits bancaires vers les entreprises privées. Le schéma 3.6 montre le renversement de tendance entre les crédits octroyés aux secteurs privé et public.

On peut remarquer que la quasi-totalité des réformes discutées à travers cette section concerne uniquement le système bancaire. Si on regarde la structure du système financier Algérien on s'aperçoit que les banques commerciales représentent la partie importante du système, les établissements financiers non-bancaires et le seul fonds d'investissement n'ont été créés que très récemment et n'occupent pas une place importante dans la sphère financière.

De leur côté, les compagnies d'assurance et les caisses de retraite, malgré l'importance des fonds qu'ils détiennent, se focalisent principalement sur leurs fonctions traditionnelles. Ce monopole des banques commerciales peut être expliqué tout simplement par l'absence (sur le plan pratique) d'un marché financier actif où les différents intermédiaires financiers auraient pu investir.

Depuis la création de la Bourse des Valeurs Mobilières d'Alger en 1999 (Décrets exécutifs n° 91-169, 170 et 171 du 25.05.1991, complétés par Décret législatif n° 93-10 du 23.05.1993), son activité reste très limitée. D'un côté on trouve que le nombre des sociétés cotées n'a jamais atteint les dix sociétés, de l'autre côté les transactions sont très limitées en nombre et en valeur. On juge que cette maigre performance est due majoritairement à la précipitation qui a marqué l'installation du marché financier, ainsi qu'à sa totale inadéquation avec les textes en vigueur, y compris le code du commerce.<sup>1</sup>

Schéma 3.7 : Valeur des titres transigés dans la Bourse d'Alger, 1999-2013 (en Milliards de DA)



Source : Construit à partir des données de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs d'Alger

<sup>1</sup> Mansouri M "La Bourse des Valeurs Mobilières d'Alger" Houma, Alger, 2002, pp 8-9.

Le schéma 3.7 montre que jusqu'en 2007, la valeur des titres transigés n'a pas atteint le seuil du 1 Milliard de DA, l'activité relative qu'a connue la bourse durant la période 2008-2011 est du majoritairement à i) l'introduction en 2008 de deux obligations qui ont animé la bourse (Air Algérie et Algérie Télécom) et ii) le lancement en 2009 du marché bloc OAT où la valeur des titres est très élevée (par contre, le nombre des transactions ne dépassait pas les cinq transactions par an).

Dès 2011, les deux obligations sont venues à échéance et on ne s'intéresserait plus aux Bons du Trésor ce qui explique la baisse flagrante de l'activité dans la bourse. Du côté de la capitalisation boursière, déjà les données ne sont pas disponibles pour toutes les années, même au site officiel de la bourse. Et pour les données disponibles on trouve que cette capitalisation était de l'ordre de 13,82 Milliards de DA en Décembre 2013, ce qui représente environ 0,018% du PIB Algérien, auquel correspond un ratio turnover de 0,73% ; totalement insignifiant.

### **1.5. Le Système Financier Algérien Actuellement**

Jusqu'au 04.01.2015, le système financier Algérien comptait six banques commerciales publiques, une banque à capital mixte et treize banques à capitaux étrangers. Cette diversité est un facteur essentiel pour créer un climat de concurrence entre les différentes banques, ce qui peut résulter en de meilleurs services. Néanmoins, l'expérience des banques publiques et l'étendu de leurs réseaux d'agence leur donnent un grand avantage sur leurs concurrentes.<sup>1</sup>

On peut compter également neuf établissements financiers à vocation générale qui sont supposés remplir le rôle de banques d'investissement. L'inactivité du marché financier Algérien a poussé ces établissements à se tourner vers le financement des projets à long terme, alors que cinq d'entre eux se sont spécialisés dans le crédit bail, et un autre dans le crédit à la consommation (jusqu'à la suspension de ce type de crédit en 2009).

Le Fonds National d'Investissement, seul établissement de ce genre en Algérie, n'est que la version récente de la Banque Algérienne de Développement (CAD initialement) depuis 2009. Son rôle est resté inchangé à travers les divers statuts, il finance les gros investissements publics.

Du côté des compagnies d'assurances, on trouve onze compagnies d'assurance des dommages, sept compagnies d'assurances de personnes, deux sociétés d'assurances de crédits, deux mutuelles et une société de réassurances. Ajoutons à cela Une caisse de retraite par répartition, deux caisses de sécurité sociale, et une caisse d'assurance chômage. Ces institutions sont publiques, leur déficit est automatiquement couvert par des subventions gouvernementales.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> La Banque d'Algérie, [www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz) (consulté le 29.05.2015 à 22h50)

<sup>2</sup> Le Conseil National des Assurances : [www.cna.dz](http://www.cna.dz) (consulté le 29.05.2015 à 23h00)

La Bourse des Valeurs Mobilières d'Alger est actuellement subdivisée en quatre marchés distincts :<sup>1</sup>

- Le marché des titres de capital : qui comporte **un marché principal** destiné aux grandes entreprises (quatre sociétés y sont cotées) et **un marché PME** destiné à ce type d'entreprises (inactif jusqu'à ce jour) ;
- Le marché des titres de créance regroupe **le marché des obligations** (une société cotée) et **le marché bloc OAT** où s'échangent les Obligations Assimilables émises par le Trésor Public Algérien.

Pour assurer les services d'intermédiation au sein du marché financier, six banques publiques en plus d'une banque étrangère (BNP Parisbas) ont le statut l'Intermédiaire des Opérations de Bourse.

Nous avons pu, à travers cette section, retracer les grandes lignes de l'évolution du système financier Algérien ; on remarque déjà que ces évolutions résultaient des décisions purement politiques, et non pas d'une stratégie économique et monétaire globale. C'est pour cette raison même que la quasi-totalité des réformes entreprises n'a apporté que des solutions partielles loin d'être satisfaisantes. Cependant, on peut affirmer qu'à partir des années 1990 le système financier Algérien a fait un grand pas vers l'avant, ce pas est reflété par une plus grande ouverture, une concurrence plus ou moins loyale et surtout une amélioration de la qualité des services.

Une question à laquelle on n'a pas pu répondre est l'étendu de ces réformes sur le système financier lui-même et surtout sur la promotion de l'activité économique. Autrement dit, l'effet du développement du système financier Algérien sur la croissance économique. Le reste de ce chapitre sera consacré à l'étude économétrique de cette relation, ce qui pourra probablement fournir une réponse acceptable.

---

<sup>1</sup> Société de Gestion de la Bourse des Valeurs d'Alger : [www.sgbv.dz](http://www.sgbv.dz) (consulté le 29.05.2015 à 23h15)